UN MOT

SUR LA DÉCLARATION DES DROITS NATURELS DE L'HOMME,

Les devoirs du citoyen et leur garantie.

Cace FRC 8889

La déclaration des droits est à-peu-près bonne, sauf quelques articles qui y manquent et quelques autres qui y sont de trop, ou dont ce n'est pas la place; mais où en est la garantie ? Il falloit proclamer la nullité de toute loi qui seroit faite au préjudice de cette déclaration, et tout législateur qui en auroit été d'avis, déchu du droit de citoyen, et obligé de sortir du territoire de la République, sans pouvoir emporter avec lui plus du tiers de sa fortune, les deux autres tiers étant dévolus à ses héritiers naturels, sans pouvoir faire aucune disposition contraire.

Les décrets opposés à la déclaration des droits naturels de l'homme, doivent être reconnus pour tels par un sénat de réviseurs politiques, composé de 25 membres, choisis avec le plus grand soin, et pour ainsi dire désignés par l'opinion publique. Ils seront pour le moins âgés de 45 ans, et non éligibles au-delà de 65. Ils seront renouvellés par moitié tous les ans, une fois douze et l'autre fois treize. Pour que ce sénat puisse s'aider des lumières de l'opinion publique, il aura pour le plus, six mois pour se décider sur les loix qu'il jugera contraires à la déclaration des droits. Il les enverra au corps législatif avec ses motifs, le corps législatif pourra y avoir égard s'il le juge à propos, et se réformer; sinon la réformation sera proposée chaque année aux assemblées primaires, qui la prononceront, si elles en sont d'avis, à la pluralité

M+W 17805

de la moitié des départemens plus un ; ou elles maintiendront les loix décrétées par le corps législatif. Dans le premier cas, ceux qui auront été d'avis des loix réformées, comme contraires à la déclaration des droits, seront privés du droit de citoyen toute leur vie, et les provocateurs de ces loix seront obligés de sortir du territoire de la République, comme il est dit ci-dessus.

L'on réduira la proposition de toutes les loix à deux avis, et chacun signera le sien. — Une déclaration des droits de l'homme ne suffit pas, il faut encore une déclaration des devoirs naturels du citoyen envers la République. Elle a aussi besoin de garantie. Les bornes d'un écrit où l'on ne veut pas trop dépenser, et que l'on veut engager à lire par sa brièveté, ne permettent que d'en présenter la substance. En général, ces devoirs sont de s'abstenir de tout ce qui peut contrarier les droits naturels de l'homme et son bonheur en société. L'un des principaux devoirs du citoyen sera, sans doute, de ne concourir directement, ni indirectement à cette hausse ou baisse fantastique, ridicule, absurde, atroce et subversive du signe de toutes les valeurs, et des proportions établies par la nature des choses entre nos besoins et les moyens de les satisfaire, connues sous le nom infâme et odieux *d'agiotage*, à peine d'être renvoyé du sol de la République comme mauvais citoyen et associé discole.

Toute manière de se procurer de l'argent par un mode d'existence tendant à attaquer les bonnes mœurs, comme d'être proxenètes de débauches, farceurs indécens et cachés, entrepreneurs de jeux au-delà des proportions des fortunes ordinaires, entre gens inconnus, toutes ces façons de vivre feront perdre à ceux qui s'y livreront, l'exercice du droit de citoyen, et les soumettront à quitter dans un court espace de temps le sol de la République, s'ils n'y sont pas nés, et à l'égard de ceux qui y auront

THE NEWBERRY
LIBRARY

pris naissance, on se réglera, pour leur infliger des peines, ou celle-là, suivant la nature et la gravité des circonstances. Il sera vraisemblablement nécessaire de s'en rapporter, sur ce point, à l'arbitrage de ceux qui auront à constater les faits, et à statuer en conséquence.

L'on divague beaucoup sur la déclaration des droits, et plus encore sur celle des devoirs du citoyen. L'on prétend que celle-ci ne sera que le thême, en deux façons, de la déclaration des droits. Ce n'est pas cela, ni à beaucoup près; à moins qu'on ne veuille que tout ce qui est correlatif ne soit une seule et même chose. Très-certainement lorsqu'on est un mauvais citoyen, l'on est nécessairement opposé à la déclaration des droits; mais pour cela faut-il ne prendre aucune mesure pour empêcher qu'on ne devienne un mauvais citoyen? La déclaration des droits naturels de l'homme est prés-existante à toute société politique et insurmontable à ses loix : faut-il se reposer sur cette évidence manifeste, semblable à la chimère que les économistes avoient embrassée, et n'employer aucun moyen de repression pour éloigner toute idée de porter atteinte aux droits?

Les passions des hommes dénaturent tout, et rien de ce qui leur est un obstacle, ne résiste à leurs efforts, lorsqu'elles peuvent le renverser. Il est donc indispensable de prémunir ce que l'on veut préserver de leur attaque, d'une telle manière qu'elles ne puissent que travailler en vain à se satisfaire. Si on eût garanti la première déclaration des droits, ce que nous avons souffert ne seroit pas arrivé, et *Robespierre* eût passé sa vie dans l'obscure médiocrité où la nature sembloit l'avoir relégué. Il n'y a que les intrigans qui ne veuillent point de garantie, afin de pouvoir ramener les désordres, que nous avons à peine l'espérance de remplacer par un peu de repos et de tranquillité.

Auroit-on peur d'altérer l'inviolabilité de nos législateurs en les soumettant à une garantie ? Mais quelle idée auroit-on de leurs prérogatives, si on les poussoit jusqu'au point de prétendre qu'ils pussent détruire les droits naturels de l'homme et toute espèce d'ordre social ? Il n'y a que des sots à gage qui puissent essayer de faire adopter une pareille absurdité. Que la liberté de la presse, sans limite, soit ajoutée à la déclaration des droits ; qu'il soit défendu au gouvernement de se mêler de subsistances après que nos troubles seront passés, attendu que c'est un moyen très-efficace d'amener la disette et l'esclavage, et qu'il y ait une bonne garantie à la déclaration des droits de l'homme et des devoirs du citoyen, nous pourrons espérer d'être heureux et tranquilles. Décrétons dès-lors, aussi vîte qu'on le pourra, le projet de Constitution qui nous est présenté. Applaudissons sur-tout à la suppression des districts, il n'y a que des têtes étroites qui puissent les regretter.

La législation consiste à ordonner, sous des peines proportionnées à l'inexécution des loix ; à moins que l'on ne veuille que la déclaration des droits de l'homme et des devoirs du citoyen, ne soient un simple conseil de morale, il est indispensable d'imposer des peines à leur inobservation. Si l'on veut mettre fin aux orages politiques dont on devroit être fatigué, il est nécessaire de s'arranger de façon à ce qu'on ne puisse faire aucune loi contraire à la liberté, et aussi à ne pouvoir rien ordonner sans une loi qui le prescrive ; la déclaration des droits en est le seul moyen, si l'on est obligé de s'y conformer sous des peines déterminées.

J. R. L.

Paris, le 11 *Messidor, l'an III de la République.*

De l'imprimerie de la Société des Trois Amis, rue Jacques, N° 51.